Chaîne d'intégrité du document : 01 F3 07 47 FD AB B1 C7 4A BD 55 87 65 FD 8D DB
Publié le : 08/07/2024
Par : CCAS - SIVU - CIAS DE MARTIGUES
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/362737

Centre Communal d' Action Sociale
Martigues

Département des Bouches-du-Rhône
Centre communal d'action sociale de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 17 juin 2024
Nombre de membres en exercice : 8
Quorum : 5
Nombre de présents : 5
Siège vacant : 1

SEANCE DU 24 juin 2024

Affichage du procès-verbal en date du :
8 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin , le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 15h30 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 24-030

Recrutement du personnel vacataire – taux de rémunération par activité applicable au 1er septembre 2024

Abroge et remplace la délibération n° 23-018 du conseil d'administration en date du 20 octobre 2023)

Administrateurs présents :

Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),
Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,

Administrateurs représenté :
Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire, Martigues, représentée par Mme Charlette BENARD

Administrateurs excusé :

Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),

Siège vacant :

M. Antoine SALVADORI, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Empêché :

Mr Gaby CHARROUX, président du CCAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Madame Martine DUMOND** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
013-261301261-20240624-24-030-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Chaîne d'intégrité du document : 01 F3 07 47 FD AB B1 C7 4A BD 55 87 65 FD 8D DB
Publié le : 08/07/2024
Par : CCAS - SIVU - CIAS DE MARTIGUES
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/362737
Page 2/3

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents vacataires. Ni fonctionnaires ni agents non titulaires de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières exclues de toute reconnaissance statutaire ou réglementaire; la notion de vacataire est une création du juge administratif répondant à trois conditions strictes :

1 – Recrutement pour effectuer un acte déterminé

L'objet du recrutement est spécifique : réalisation d'un acte ou d'une série d'actes isolés et identifiables, n'ayant pas pour objet de pourvoir un emploi permanent ou non permanent mais répondant à un besoin ponctuel de la collectivité.

2 – Recrutement discontinu dans le temps

Le recrutement ne s'effectue pas sur un emploi permanent ou non permanent pour besoin occasionnel ou saisonnier (réservé aux agents non titulaires de droit public), compte tenu du caractère déterminé, spécifique de l'acte à effectuer et de la discontinuité de la collaboration entre la collectivité employeur et le vacataire. La discontinuité du recrutement n'emporte pas nécessairement de considération de temps sur la durée de l'engagement mais peut impliquer une discontinuité dans la réalisation des missions.

3 – Rémunération à l'acte

La rémunération est attachée à l'acte déterminé réalisé. L'agent ne perçoit pas de rémunération mensuelle ou correspondant à la durée d'un contrat, la « vacation » est fixée pour l'acte effectué (selon la nature de la tâche, il peut s'agir d'une vacation versée pour chaque acte effectuée, d'une vacation horaire ou journalière).

Dans un souci permanent d'offrir à la population les services répondant à ses besoins et attentes, le CCAS de la Ville de Martigues propose d'avoir recours au recrutement de vacataires pour effectuer des missions spécifiques et ponctuelles à caractère discontinu, rémunérées à la vacation et après service fait.

En référence à l'article 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le taux de vacation pour les vacations réalisées le dimanche et les jours fériés sera majoré de 2/3.

En référence à l'article précité, les heures de nuit sont celles effectuées entre 22 heures et 7 heures. De ce fait, le taux de vacation pour les vacations réalisées pendant ses horaires sera majoré de 100%.

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la Délibération n° 23-018 du conseil d'administration du CCAS en date du 20 octobre 2023 relative au recrutement du personnel vacataire – taux de rémunération par activité,

VU la fixation des taux de vacation par rapport au service et aux activités concernés,

Accusé de réception en préfecture
013-261301261-20240624-24-030-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Chaîne d'intégrité du document : 01 F3 07 47 FD AB B1 C7 4A BD 55 87 65 FD 8D DB
Publié le : 08/07/2024
Par : CCAS - SIVU - CIAS DE MARTIGUES
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/362737
Page 3/3

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : La délibération n° 23-018 du conseil d'administration en date du 20 octobre 2023 relative au recrutement du personnel vacataire – taux de rémunération par activité, est abrogée.

Article 2 : Monsieur le président et Madame la vice-présidente sont autorisés à recruter du personnel vacataire.

Article 3 : Monsieur le président et Madame la vice-présidente sont autorisés à fixer les taux de vacation par référence au tableau joint.

Article 4 : Monsieur le président, Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à MARTIGUES le 24 juin 2024
Pour extrait conforme,

Martine DUMOND
secrétaire de séance

Charlette BENARD
vice-présidente

Accusé de réception en préfecture
013-261301261-20240624-24-030-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024